



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) Meuse Rognon, portée par la
communauté de communes Meuse Rognon (52)**

n°MRAe 2022DKGE153

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 juillet 2022 et déposée par la communauté de communes Meuse Rognon, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Meuse Rognon, approuvé le 28 septembre 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLUi Meuse Rognon consiste à permettre la construction d'une crèche dans la commune d'Illoud (207 habitants en 2019 selon l'INSEE) ;

Considérant que :

- la communauté de communes Meuse Rognon projette la construction d'une crèche, sur une superficie de 1 815 m², sur les parcelles cadastrées A 1132 et A1134 de la commune d'Illoud, bordées par la route départementale 16 et faisant face au centre de secours ;
- les terrains prévus pour le projet sont classés en zone urbaine à vocation d'activités industrielles UY dans le PLUi approuvé, car ils étaient auparavant destinés à accueillir une entreprise ;
- la présente modification simplifiée reclasse dès lors ces terrains en zone urbaine US, dédiée aux établissements d'enseignement, équipements de santé et d'action sociale ; le plan de zonage est modifié en conséquence ;

Observant que le secteur de projet :

- est identifié par le dossier comme un emplacement stratégique pour y réaliser un équipement d'intérêt collectif structurant du fait de sa localisation entre les bourgs d'Illoud et de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon ;
- est situé au sein d'un site Natura 2000, directive Oiseaux, nommé « Bassigny », couvrant l'ensemble du territoire communal et des communes voisines (couvrant environ 78 500 hectares) mais hors de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Prairie et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse entre Harreville-les-Chanteurs et Meuvy » ; le dossier précise que l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi a mis en évidence des enjeux écologiques et environnementaux à proximité des terrains concernés par la présente modification simplifiée ; en application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »¹, les terrains situés à l'arrière de la zone de projet ont été reclassés en zone naturelle et il a été décidé de conserver la haie qui borde les terrains ainsi que la ripisylve du ruisseau d'Illoud ;
- est artificialisé et actuellement utilisé en tant que plate-forme de stockage de matériaux de travaux publics ; le dossier ne précise pas si une recherche de pollution résiduelle a été réalisée sur les parcelles de projet, étant donné l'entreposage actuel de matériaux ;
- est situé à proximité immédiate d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) placé sous le régime de l'autorisation (fromagerie Bongrain), ce que ne précise aucunement le dossier présenté alors que le projet est situé juste en dehors des rayons d'effets irréversibles en cas de fuite d'ammoniac et est inclus dans le rayon de 1 km correspondant au risque chronique de légionelle ;

Observant que :

- le projet ne démontre pas l'absence d'impact potentiel de la zone industrielle et de l'ICPE situées à proximité immédiate sur une population considérée comme sensible (crèche) ;
- ne présente pas de solutions de substitution raisonnables, à l'échelle de la communauté de communes, pour la localisation de cette crèche ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Meuse-Rognon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Meuse Rognon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Meuse-Rognon (52) **est soumise à évaluation environnementale**.

1 La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » dite ERC a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-dessus concernant les impacts de l'ICPE et de la zone industrielle situées à proximité immédiate du projet ainsi qu'à l'absence de pollution résiduelle sur les parcelles prévues pour accueillir le projet de crèche ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.